

VD_OMNI PS.2011.0003 vom 7. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0003

FR: VD_OMNI PS.2011.0003 du 7 septembre 2011

IT: VD_OMNI PS.2011.0003 del 7 settembre 2011

Regeste

X. _____ c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Le CSR n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en réduisant les prestations RI de 15% pendant trois mois au recourant qui refuse de se réinscrire à l'ORP. Les motifs invoqués par le recourant, apte au travail d'un point de vue médical, mais refusant toutes les mesures proposées d'aide à la réinsertion, ne sont pas pertinents: le recourant ne peut pas se prévaloir d'une décision prise par l'ORP quatre ans auparavant - et non contestée à l'époque - de l'exclure pour cause d'inaptitude après avoir décliné deux emplois d'insertion, pour refuser de s'inscrire à nouveau auprès de ce service; le recourant ne peut en outre pas arguer être plus à même de retrouver seul du travail alors qu'il est sans emploi depuis plus de six ans et qu'il a l'obligation légale de collaborer pour retrouver son autonomie financière, ce qui signifie, dans son cas, de s'inscrire à l'ORP. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé à l'art. 95 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD ; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 74 de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV ; RSV 850.051), le recours a été formé en temps utile. Il est de surcroît recevable en la forme.

E. 2

Le recourant demande, à titre préliminaire, que son recours bénéficie de l'effet suspensif. Si l'art. 80 LPA-VD, auquel renvoient les art. 99 LPA-VD et 74 al. 2 LASV, prévoit qu'un recours a, en principe, un effet suspensif, l'art. 45a LASV y déroge : les recours dirigés à l'encontre de décisions prononçant une sanction au sens de l'art. 45 LASV ne bénéficient pas de l'effet suspensif. On peut en revanche s'étonner de la nouvelle décision de sanction prise par le CSR le 8 février 2011, alors que la présente procédure, portant sur la contestation d'une telle sanction, était pendante. Cette question déborde toutefois de l'objet du litige et ne saurait partant être examinée plus avant.

E. 3

La LASV a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LASV). Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). L'action sociale, au sens de la loi, comporte la prévention sociale qui a pour but de rechercher les causes de pauvreté et d'exclusion sociale, d'en atténuer les effets et d'éviter le recours durable au service d'aide. L'action sociale

comporte également un appui social qui revêt la forme d'une aide personnalisée comprenant l'activité d'encadrement, de soutien, d'écoute, d'informations et de conseils à l'égard du requérant. L'appui social s'adresse à toute personne en difficulté (art. 24 et 25 LASV). Enfin, l'action sociale comporte l'octroi d'un revenu d'insertion (RI) comprenant une prestation financière et pouvant consister également en mesures d'insertion sociale ou professionnelle. La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement (Règlement d'application du 28 octobre 2005 de la LASV [RLASV; RSV 850.051.1]), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui, et de ses enfants à charge. Selon l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenu, ou encore, à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou payées d'avance sur pensions alimentaires. Enfin, la loi prévoit des mesures d'insertion sociale comprenant les mesures d'aide au rétablissement du lien social, les mesures d'aide à la préservation de la situation économique, les mesures visant à recouvrer l'aptitude au placement (art. 47 LASV). Selon l'art. 40 al. 2 LASV, le bénéficiaire du RI doit tout mettre en oeuvre afin de retrouver son autonomie, ce qui implique notamment une recherche active d'emploi. Aux termes l'art. 45 al. 2 LASV, un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières. L'art. 44 al. 1 RLASV dispose qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire le RI lorsque le bénéficiaire fait preuve de mauvaise volonté réitérée pour retrouver son autonomie et participer à son insertion sociale (let. a), ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité (let. b) ou ne respecte pas le contrat d'insertion conclu, sans motif valable (let. c). L'art. 45 RLASV prévoit quant à lui les sanctions suivantes : « Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire : a. refuser d'accorder, réduire ou supprimer la prise en charge de frais particuliers; b. réduire de 15% le forfait pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite; c. réduire de 25% le forfait pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite. » Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a édicté sous le titre " Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV " des normes sur le RI. Le chiffre 1.1.1 (normes 2011 en vigueur dès le 1 er février 2011, version 8), prévoit ce qui suit : « [...] Tout bénéficiaire (membres majeurs du ménage) sans activité lucrative ou travaillant à temps partiel doit chercher activement un emploi et s'inscrire en qualité de demandeur d'emploi à l'ORP. L'AA peut libérer un bénéficiaire de cette obligation si l'une des conditions suivantes est remplie : · il est en prison, · il dispose d'un certificat médical pour incapacité de travail précisant le degré d'incapacité, · il présente des comportements manifestes rendant impossible la prise d'un emploi (les objectifs de suivi social figurent dans le journal du dossier et le bilan social), · il est déjà en emploi et il ne peut augmenter son taux d'activité, · il est à moins de 12 mois du droit à une rente AVS. [...] Lorsque le bénéficiaire annonce d'emblée à l'AA qu'il refuse de collaborer avec l'ORP, l'exigence de l'inscription en qualité de demandeur d'emploi lui est formellement rappelée. L'AA lui signifie ainsi par écrit son obligation d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour retrouver son autonomie financière et lui fixe un bref délai pour s'inscrire à l'ORP et respecter les règles que lui fixera cette autorité en vue de lui permettre de retrouver

un emploi. L'AA l'avertit que s'il contrevient à son obligation de collaborer, il se verra sanctionné sous la forme d'une réduction de ses prestations RI. » Quant à la jurisprudence, elle admet que l'on peut exiger de l'intéressé qu'il entreprenne tout ce qui est nécessaire pour réduire sa prise en charge par la société, notamment en effectuant les recherches d'emploi que l'on est en droit d'attendre de lui et qu'un défaut de collaboration de sa part constitue un manquement susceptible de déboucher sur des sanctions (PS.2010.0083 du 4 avril 2011 consid. 1a ; PS.2009.0005 du 25 août 2010 consid. 3a et les arrêts cités).

E. 4

Se pose en l'espèce la question de savoir si la sanction prononcée par l'autorité concernée à l'encontre du recourant - et confirmée par l'autorité intimée - de réduire ses prestations RI de 15% pendant trois mois est justifiée, dans son principe et dans sa quotité. a) Le recourant se plaint d'abord d'avoir été sanctionné pour ne pas s'être inscrit à l'ORP, alors que l'ORP lui-même l'avait déclaré inapte au placement en 2007, décision contre laquelle il s'était alors insurgé. Le recourant dépend de l'aide sociale depuis le 1^{er} août 2006, après avoir épuisé son droit aux indemnités-chômage. Inscrit depuis le 16 décembre 2004 auprès de l'ORP, il en a été exclu le 3 avril 2007 avec effet au 16 mars 2007 - soit il y a plus de quatre ans - au motif qu'il avait refusé, à deux reprises et sans raison, un emploi d'insertion et qu'il refusait de chercher un emploi en qualité de monteur électricien. Si le recourant a recouru contre cette décision auprès du SPAS, il a en revanche accepté la décision de ce service du 13 septembre 2007 la confirmant. La décision du 3 avril 2007 est dès lors entrée en force et elle ne peut plus être discutée dans le cadre du présent recours, que sa motivation sur le fond soit ou non justifiée. Le recourant ne peut en effet pas se prévaloir d'une décision vieille de plus de quatre ans pour contester une décision présente car c'est sa situation actuelle qui doit être évaluée. b) Le recourant estime également que son refus d'accepter les mesures proposées serait justifié car ces dernières seraient inutiles voire inappropriées, lui-même étant apte à trouver du travail par ses propres moyens, l'intervention d'un quelconque service ne faisant que l'entraver dans ses recherches. Le médecin traitant du recourant a attesté, le 25 août 2010, que son patient était, du point de vue médical, parfaitement apte au travail. Le recourant ne remplit par ailleurs aucune des conditions prévues au chiffre 1.1.1 des Normes RI autorisant un bénéficiaire RI à ne pas s'inscrire à l'ORP. Dès lors qu'il apparaît apte au placement et qu'il a refusé toute autre mesure proposée par le CSR, le recourant doit donc en principe être pris en charge par les autorités compétentes pour la réinsertion professionnelle, soit l'ORP (voir art. 20 ss de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi [LEmp; RSV 822.11]). Conformément à l'art. 23a al. 1 LEmp, les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI, doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. Un suivi par l'ORP est ainsi exigé par la loi et le recourant ne saurait s'y soustraire. C'est ainsi à juste titre que l'autorité concernée lui a imparti un délai, après avertissement, pour s'inscrire auprès de cette autorité. En refusant de s'inscrire auprès de l'ORP, le recourant viole son devoir de collaborer à retrouver son autonomie, ce qui justifie une sanction au sens des art. 45 al. 2 LASV, 44 et 45 RLASV. Il convient encore de relever que le recourant est sans emploi depuis le mois de décembre 2004, soit depuis plus de six ans, et ce malgré des recherches personnelles qu'il allègue effectuer, mais qui ne sont pas attestées au dossier. C'est dire qu'un suivi et une assistance par l'autorité compétente pour la réinsertion professionnelle s'imposent dans le cas présent. Les mesures proposées par l'ORP visent précisément à lutter contre l'exclusion sociale des demandeurs d'emploi et bénéficiaires RI, inquiétude relevée aussi bien par le recourant que par son médecin traitant. Quant à la situation passée, le recourant ne peut en aucun cas, et à titre préventif, imputer un

comportement antérieur prétendument arbitraire au personnel de l'ORP et conclure, a priori, à l'échec d'une telle mesure. S'il devait effectivement pâtir d'une attitude incorrecte à l'avenir, il aurait alors tout loisir de faire valoir ses droits contre les décisions rendues par cette autorité. c) En ce qui concerne la quotité de la sanction, une réduction du forfait RI de 15 % pendant trois mois paraît proportionnée dans le cas d'espèce. La décision de l'autorité intimée confirmant cette sanction n'est donc pas critiquable et doit également être confirmée.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La procédure est gratuite, conformément à l'art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.